



**Décision n° CODEP-CLG-2023-xxx du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du [date] 2023 relative au démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 72, dénommée « zone de gestion de déchets solides radioactifs », sur le site de Saclay**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-19 et L. 593-29 ;

Vu le décret n° 2022-1107 du 2 août 2022 prescrivant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 72, dénommée « zone de gestion de déchets solides radioactifs (ZGDS) », implantée sur le site de Saclay (département de l’Essonne) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2010-DC-0194 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les prescriptions à caractère technique de l’installation nucléaire de base n° 72 exploitée par le CEA sur le centre de Saclay (Essonne) ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2022-005822 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 2 février 2022 fixant au CEA les prescriptions applicables à l’installation nucléaire de base n° 72, au vu des conclusions de son réexamen périodique et modifiant la décision n° 2010-DC-0194 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 ;

Vu la décision n° 2023-DC-xxx de l’Autorité de sûreté nucléaire du [date] 2023 soumettant à son accord l’engagement de certaines étapes du démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 72, dénommée « zone de gestion de déchets solides radioactifs », sur le site de Saclay ;

Vu le guide de l'ASN n° 14 relatif à l'assainissement des structures dans les installations nucléaires de base – version du 30 août 2016 ;

Vu le guide de l'ASN n° 24 relatif à la gestion des sols pollués par les activités d'une installation nucléaire de base – version du 30 août 2016 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'INB n° 72 transmis par le CEA le 16 décembre 2015, complété par courriers du 14 décembre 2016, 28 septembre 2017, 17 juillet 2018 et mis à jour le 13 mars 2020 ;

Vu la lettre référencée CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/19/024 du 14 janvier 2019 présentant les engagements du CEA relatifs au démantèlement et au réexamen périodique de l'INB n° 72 ;

Vu le courrier référencé CODEP-DRC-2020-023536 de l'ASN du 5 janvier 2021 relatif aux opérations prioritaires de la stratégie de démantèlement, de gestion des matières et déchets des INB civiles ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du XX au XX 20XX ;

Vu le courrier XX du CEA du XX transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été transmis ;

Considérant ce qui suit :

1. Le décret du 2 août 2022 susvisé prescrit le démantèlement de l'INB n° 72.
2. Par la décision du xx susvisée, l'Autorité de sûreté nucléaire a soumis à son accord l'engagement, par le CEA, de la mise en service du procédé de reprise et de conditionnement des fûts contenant un mélange de déchets et de morceaux de combustibles situés dans les puits du bâtiment n° 114, de la mise à niveau opérationnel de la cellule « haute activité », des opérations de démantèlement de la cellule « RCB 120 » et du poste de mesure « SACHA », des opérations d'assainissement des puits ainsi que des opérations d'assainissement final des structures et des sols. Il convient de définir les éléments à fournir par l'exploitant en vue d'obtenir ces accords.
3. Les guides n°s 14 et 24 de l'ASN susvisés précisent les bonnes pratiques à mettre en œuvre en matière d'assainissement des structures et des sols ;
4. Les dispositions retenues par le CEA en matière d'organisation locale pour la gestion des situations d'urgence méritent d'être mises à jour, notamment pour ce qui concerne l'identification des viviers de personnels susceptibles d'intervenir en situation d'urgence, la formation des équipiers de crise et les dispositions retenues pour permettre la mobilisation de personnel d'entreprises extérieures.
5. Les opérations de reprise et de conditionnement des déchets actuellement entreposés dans l'INB n° 72 sont identifiées comme des projets de priorité haute dans la stratégie de démantèlement des installations du CEA, traduisant la nécessité que la diminution de l'inventaire dispersable présent dans cette installation intervienne le plus rapidement possible.

6. L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a ainsi, dans sa décision du 22 juillet 2010 susvisée, prescrit les échéances d'évacuation des déchets entreposés dans la zone des 40 puits ainsi que des combustibles entreposés dans la piscine et les massifs n<sup>os</sup> 108 et 116 de l'INB n<sup>o</sup> 72.

7. Par ailleurs, le CEA a mis en œuvre un plan d'action visant à contrôler le calendrier de ces projets d'évacuation et le CEA réalise régulièrement des revues des indicateurs d'avancement de ces projets d'évacuation prioritaires. La bonne réalisation de ces projets de désentreposage permet de renforcer la robustesse du planning de démantèlement de l'INB n<sup>o</sup> 72.

8. Les opérations de reprise des fûts contenant un mélange de déchets et de combustibles entreposés dans la zone des 60 puits sont prioritaires, en raison des incertitudes sur l'état de corrosion de ces fûts.

9. La mise en service du procédé de reprise et de conditionnement des fûts contenant un mélange de déchets et de morceaux de combustibles situés dans les puits du bâtiment n<sup>o</sup> 114 conditionne la reprise et le conditionnement des fûts de la zone des 60 puits. Il convient par conséquent de définir une planification précise des jalons visant à suivre les échéanciers transmis,

#### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n<sup>o</sup> 72 sont soumises au respect des prescriptions définies en annexe à la présente décision.

#### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

À Montrouge, le [date]

**Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,**

**Bernard DOROSZCZUK**

Décision - Projet

**Annexe à la décision n° CODEP-CLG-2023-xxx du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du [date] 2023 relative au démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 72, dénommée « zone de gestion de déchets solides radioactifs », sur le site de Saclay**

**1 OPERATIONS SOUMISES A L'ACCORD DE L'ASN ET BILANS D'ETAPES**

**[INB72-DEM-1]**

I. - L'exploitant transmet, au moins un an avant la réalisation d'une opération indiquée à l'article 1<sup>er</sup> de la décision du xx susvisée, un dossier conforme aux exigences de l'article R. 593-70 du code de l'environnement.

II. - L'exploitant présente et justifie, dans les dossiers relatifs à la mise à niveau opérationnel de la cellule « haute activité », au démantèlement de la cellule « RCB 120 » et du poste de mesure « SACHA » et à l'assainissement des puits d'entreposage, les dispositions opérationnelles relatives à la maîtrise des risques induits par ces opérations telles que définies au niveau d'un avant-projet détaillé, comprenant notamment :

- une estimation de la dose collective tenant compte de la démarche d'optimisation qui sera mise en œuvre,
- la description des tâches ou opérations élémentaires qui contribuent le plus à la dose prévisionnelle,
- les dispositions techniques et organisationnelles retenues pour maîtriser chacune des interventions à risque,
- la description et la justification des environnements physiques de travail, des effectifs et des compétences requises, ainsi que du dispositif de formation associé,
- la documentation opérationnelle en support aux interventions.

III. - L'exploitant présente et justifie, dans le dossier relatif aux opérations d'assainissement final des structures et des sols, la méthodologie d'assainissement final des structures et des sols de l'ensemble de l'INB n° 72. Ce dossier présente, notamment, l'état radiologique et chimique des infrastructures et des sols et, dans le cas d'une pollution chimique ou radioactive, la méthodologie et les objectifs retenus pour leur assainissement ainsi que le déroulement envisagé des opérations d'assainissement.

IV. - Dans les neuf mois suivant la fin de chacune des étapes mentionnées à l'article 3 du décret du 2 août 2022 susvisé, l'exploitant transmet à l'ASN un bilan des opérations réalisées, comprenant notamment les faits marquants et le retour d'expérience de ces opérations, les écarts et événements significatifs, les difficultés rencontrées, le bilan relatif à la dosimétrie des travailleurs et le bilan relatif aux effluents et déchets produits.

## 2 GESTION DE PROJET

### [INB72-DEM-2]

I. - L'exploitant transmet à l'ASN, avant le 31 décembre 2023, les principaux jalons des projets de reprise et conditionnement de déchets anciens, de démantèlement et d'assainissement qu'il s'engage à mettre en œuvre afin de respecter l'échéance fixée dans le décret de démantèlement, pour les cinq prochaines années de ces projets.

II. - L'exploitant transmet à l'ASN, avant le 30 juin 2024, puis avant le 30 juin de chaque année, une actualisation des principaux jalons couvrant la période des cinq années suivantes. Cette disposition est reconduite jusqu'à la fin des projets de reprise et conditionnement de déchets anciens, de démantèlement et d'assainissement.

III. - Le contrôle par l'exploitant du respect des échéances des jalons mentionnés au I et II est réalisé régulièrement, au moins une fois par an, et comporte une analyse des opportunités et risques du projet et les plans d'actions associés pour garantir le respect de ces échéances.

IV. - Dans le cas d'un report significatif de l'échéance des jalons mentionnés au I et II l'exploitant en détermine les causes techniques, organisationnelles et humaines, puis définit et met en œuvre des dispositions pour en réduire les conséquences. Il en informe l'ASN ainsi que la commission locale d'information des installations nucléaires du plateau de Saclay, en complément des informations mentionnées à l'article 8 du décret du 2 août 2022 susvisé. L'information communiquée à la commission locale d'information est mise à la disposition du public.

## 3 CONDITIONS D'EXPLOITATION

### 3.1 Risques de dissémination de substances radioactives

#### [INB72-DEM-3]

I. - Conformément à l'engagement n° 1 de la lettre du 14 janvier 2019 susvisée, l'exploitant élabore un bilan des opérations menées avec le procédé de reprise et de conditionnement des fûts contenant un mélange de déchets et de morceaux de combustibles situés dans les puits du bâtiment n° 114 :

- six mois après la reprise du premier fût dont l'intégrité n'est pas assurée,
- neuf mois après la reprise de tous les fûts contenus dans le premier puits faisant l'objet des opérations de désentreposage.

II. - L'exploitant présente, dans les bilans mentionnés au I, les valeurs de contamination surfacique des contenants des fûts manipulés et justifie le caractère suffisant des dispositions de confinement mises en œuvre.

### **3.2 Gestion de crise**

[INB72-DEM-4]

L'exploitant met à jour, au plus tard sous un an à compter de la publication de la présente décision, les dispositions de gestion des situations d'urgence de l'installation. Il y intègre notamment :

- l'identification précise des viviers de personnels susceptibles d'intervenir en situation d'urgence et la justification du caractère suffisant du nombre de personnes retenues,
- sa politique de formation pour l'ensemble des personnes devant intégrer l'organisation de crise,
- les dispositions prises afin de garantir le fait que le personnel d'entreprises extérieures qui serait nécessaire à la gestion d'une situation d'urgence est mobilisable à tout moment et pour une durée appropriée.

Décision - Projet